

Les prévôts et commissaires d'incendie des provinces et des territoires ont signalé 2,539 délits incendiaires, présumés ou avérés, dont 235 se sont révélés non fondés; 545 ont été classés par mise en accusation et ont entraîné l'inculpation de 541 adultes et 166 jeunes délinquants.

Le nombre des véhicules à moteur volés a été de 62,584 (soit environ 736.4 pour 100,000 véhicules enregistrés); 56,324, soit 90% d'entre eux ont été retrouvés. On a demandé à la police de rechercher 21,758 adultes et 47,373 jeunes disparus; 20,471 adultes et 46,630 jeunes ont été retrouvés. Le nombre des noyades signalées par la police s'est élevé à 1,395.

Au cours de 1970, les sûretés du Canada ont déclaré 142,486 (1969, 110,734) infractions relevant du Code criminel et visant l'application des lois de la circulation qui ont entraîné l'inculpation de 100,154 (70,208) personnes, dont 2,540 (1,765) femmes. Le nombre des infractions signalées a été de 3,980 (6,148) au titre des lois fédérales, 1,822,507 (1,970,377) au titre des lois provinciales et 412,261 (387,397) au titre des règlements municipaux, ceci sans compter les infractions aux règlements du stationnement qui ont atteint 5,392,328 (4,877,700), signalées pour la plupart par les sûretés municipales. Certaines infractions aux règlements de la circulation relevant des lois provinciales sont presque identiques à celles qui relèvent du Code criminel. Ces infractions pour 1970 figurent séparément au tableau 3.4.

On a signalé 544,088 (543,199) accidents de la circulation, dont 4,483 (4,644) accidents mortels, 122,816 (116,935) ayant causé des blessures et 416,789 (421,620) des dommages à la propriété de plus de \$100. Les accidents de la circulation ont causé la mort de 5,660 (5,543) personnes, dont 4,201 (4,098) conducteurs et passagers, 1,210 (1,225) piétons, 174 (187) cyclistes et 75 (33) autres personnes; 180,633 (173,845) personnes ont subi des blessures.

3.8 Criminalité et délinquance

3.8.1 Délinquants adultes et condamnations

Les infractions peuvent être classées sous deux rubriques générales, à savoir les «actes criminels» et les «infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité». Les actes criminels, qui englobent les plus graves délits, se répartissent en deux grandes catégories: infractions au Code criminel et infractions aux lois fédérales. Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité - qui ne sont pas expressément criminelles - comprennent les infractions au Code criminel, aux lois fédérales, aux lois provinciales et aux règlements municipaux. L'augmentation du nombre total des infractions faisant l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité ne constitue pas une mesure exacte de l'accroissement de la criminalité. Dans bien des cas il s'agit du simple fait d'avoir troublé l'ordre public, ou d'infractions mineures portant atteinte à la sécurité, à la santé et au confort de la population, par exemple d'infractions aux règlements du stationnement, d'intoxications, d'exercice de professions sans permis. Néanmoins, il peut s'agir aussi d'accusations plus graves telles que voies de fait ou actes favorisant la délinquance juvénile.

Adultes déclarés coupables d'actes criminels. Grâce à la statistique relative aux personnes déclarées coupables d'actes criminels, il est possible de déterminer le nombre de personnes qui se livrent à des activités interdites et d'aider à réformer tout comportement antisocial en agissant sur le sujet même. Selon le présent mode de comptage, même si une personne est accusée de plusieurs infractions, une seule lui est attribuée. Le choix se règle à partir des critères suivants: 1° si le prévenu a comparu sous plusieurs chefs d'accusation, on retient celui dont l'audition a été menée à terme (jugement et condamnation); 2° si l'accusé est trouvé coupable sous plusieurs chefs d'accusation, l'infraction la plus sévèrement punie est retenue; 3° si la sanction a été la même sous deux chefs d'accusation ou plus, l'infraction la plus grave (d'après la peine maximale prévue par la loi) est retenue; 4° si une personne est accusée d'une infraction et trouvée coupable d'une autre (par exemple, accusée de meurtre et trouvée coupable d'homicide involontaire), l'infraction dont elle a été reconnue coupable est retenue.

En 1970, 51,866 adultes ont été accusés de 86,597 actes criminels, et 45,880 d'entre eux ont été reconnus coupables de 75,334 infractions (voir tableau 3.5). Toutes les données pour 1969 et 1970 ne comprennent pas les déclarations du Québec et de l'Alberta. Il est à noter que les chiffres figurant aux tableaux 3.5-3.16 sont fondés sur les renseignements obtenus par l'entremise des systèmes judiciaires provinciaux et par conséquent ne peuvent pas être comparés aux données fournies par la police conformément au Système de déclaration uniforme de la criminalité (tableaux 3.2-3.4), lequel tient compte de ces deux provinces.

Le tableau 3.6 donne la répartition des infractions par genre pour 1969 et 1970. La classe I groupe les infractions contre la personne; en 1970, 5,560 hommes et 355 femmes ont été condamnés dans cette catégorie, la plupart pour voies de fait de diverses sortes. Les classes II à